

NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	ASSIMILATIONS TARIFAIRES	NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE
112	Produits destinés à être utilisés comme engrais et composés de tourteaux, farine de légumes secs, farine de poissons, les produits et déchets végétaux dominant en poids.	Produits et déchets végétaux non dénommés.	369
113	Poutargue ou Boutargue	Poissons secs, salés ou fumés autres ou poissons marinés autres selon préparation.	85 87
114	Farineux alimentaires granulés	Semoules en gruau.	130
115	Purée à usage alimentaire contenant du sucre ou du miel genre « Yasoca »	Confitures.	221
116	Kani	Poivres.	230
117	Gingembre à l'état naturel et gingembre en poudre pure.	Racines de toutes sortes fraîches ou sèches.	291
118	Chloropicrine (1)	Produits insecticides et fongicides destinés à l'agriculture.	629 a
119	Produits « genre quintonine »	Médicaments composés autres non alcooliques.	669 b
120	Peaux et pelleteries prêtannées, picklées.	Peaux et pelleteries préparées autrement.	924 a 924 b

(1) L'annexe n° 1, titre III, de l'arrêté n° 94/n du 21 février 1944 est à compléter en conséquence.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Lomé, le 17 octobre 1944.

J. NOUTARY.

Secours

ARRETE N° 525 F. du 17 octobre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 582 du 22 décembre 1935, réglementant l'attribution des secours et actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier paragraphe de l'article 7 de l'arrêté n° 582 du 22 décembre 1935, réglementant l'attribution des secours, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 6 « prévoyant l'enquête administrative préalable, lorsqu'un fonctionnaire faisant partie d'un cadre régulier ou un agent contractuel rétribué par un des budgets du Territoire, vient à décéder, soit dans la colonie, soit en France, il est accordé à sa veuve, ou à défaut à ses enfants, à titre de secours éventuel, une somme égale à six mois de solde de présence, majorée du supplément colonial ou de l'indemnité de dépaysement suivant le cas s'il s'agit d'un fonctionnaire des

« cadres généraux et spéciaux créés par décret ou des « cadres communs supérieurs de l'A. O. F. ou locaux « européens et à trois mois de solde majorée, le cas « échéant, de l'indemnité de dépaysement pour les « agents des cadres communs secondaires de l'A.O.F. « ou des cadres locaux indigènes ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 octobre 1944.

J. NOUTARY.

Commune mixte de Lomé

ARRETE N° 525 F. bis du 17 octobre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant l'institution des Communes-Mixtes au Togo, promulgué par arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes du Togo; ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932, créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la délégation spéciale de la Commune-Mixte de Lomé en date du 13 juin 1944;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte administratif du budget de la Commune-mixte de Lomé, pour l'exercice 1943 est arrêté comme suit :

En recettes : à Un million six cent quatre mille sept cent soixante onze francs (1.604.771 frs.),

en dépenses : à Un million deux cent vingt deux mille six cent quarante cinq francs cinquante centimes (1.222.645 frs, 50), laissant un excédent de recettes de Trois cent quatre vingt deux mille cent vingt cinq francs cinquante centimes (382.125 frs, 50) qui sera reporté au budget supplémentaire de l'exercice 1944.

ART. 2. — Sont annulés les crédits restant disponibles aux divers chapitres à la clôture de l'exercice 1943 et dont le montant s'élève à : Cent trente et un mille trois cent cinquante sept francs cinquante centimes (131.357 frs, 50).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 octobre 1944.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 525 F. ter du 17 octobre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes-mixtes au Togo, promulgué par arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté N° 577 du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté N° 578 du 20 novembre 1932, créant la commune-mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la délégation spéciale de la Commune-Mixte de Lomé en date du 13 juin 1944;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est arrêté le budget supplémentaire de la Commune-Mixte de Lomé, pour l'exercice 1944, en recettes et en dépenses, à la somme de : Trois cent quatre vingt sept mille deux cent seize francs trente centimes (387.216 frs, 30).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 octobre 1944.

J. NOUTARY.

Station de repos de Misahöhe**ARRETE N° 537 F. du 20 octobre 1944.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et actes subéquents;

Vu le décret du 4 août 1942 sur les stations climatiques coloniales;

Vu l'arrêté N° 599 F. du 23 octobre 1942 portant règlement du régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo;

Vu l'arrêté N° 70 F. du 31 janvier 1943 réglementant le fonctionnement de la Station d'Alédjo, modifié par les arrêtés N°s 443/F. et 585/F. des 19 août et 6 novembre 1943 et N° 120/F. du 6 mars 1944;

Vu l'arrêté N° 402/F. du 1^{er} août 1944 créant la station de repos de Misahöhe et en réglementant le fonctionnement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de séjour à la Station de repos de Misahöhe, qui avaient été assimilés à ceux de la Station d'Alédjo suivant arrêté n° 402/F. du 1^{er} août 1944 susvisé, sont fixés à nouveau comme suit :

Adultes au-dessus de 15 ans	30 frs.
Enfants de 10 à 15 ans	17 —
Enfants au-dessous de 10 ans	10 —
Le reste sans changement.	

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera applicable pour compter du 1^{er} octobre 1944, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 octobre 1944.

J. NOUTARY.

Cours d'enseignement professionnel

P. T. T. — T. S. F.

ARRETE N° 538 P. du 21 octobre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les arrêtés n° 1820/P. du 7 juillet 1937 et n° 3154 du 10 novembre 1937 du Gouverneur général de l'A.O.F. portant création de cours d'enseignement professionnel en faveur du personnel des Postes, Télégraphes, Téléphones et de la Télégraphie sans fil et les actes modificatifs notamment les arrêtés n° 3210/P. du 28 septembre 1938 et 3427/P. du 22 octobre 1938;

Vu l'arrêté n° 3664/SE. du 4 novembre 1938 du Gouverneur général de l'A.O.F. fixant les modalités et le programme du concours prévu par l'arrêté n° 3427/P. du 22 octobre 1938, pour le recrutement des élèves du Cours d'enseignement professionnel des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Vu la lettre-avion n° 531 DT./P. du 27 septembre 1944 du Gouverneur général de l'A.O.F., Haut-Commissaire de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement des élèves du cours d'enseignement professionnel des P. T. T. et de la T. S. F. de Dakar aura lieu à Lomé le 10 novembre 1944.

ART. 2. — Nul ne peut être autorisé à se présenter à ce concours s'il ne réunit les conditions suivantes :

- 1° — Etre Français (Citoyen, sujet ou administré);
- 2° — Etre âgé de 21 ans au moins et de 25 ans au plus (cette dernière limite peut être reculée jusqu'à 35 ans compte tenu des services militaires et des services validables au titre de la caisse locale de retraite);